



DÉCISION D'AGRÈMENT D'UN SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
Articles D.4622-48 et suivants du Code du Travail

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et par délégation du 21 août 2023, la directrice régionale adjointe en charge du pôle Travail ;

Vu le Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du code du travail et notamment les articles D.4622-48 et suivants du code du travail ;

Vu les dispositions du décret n°2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

Vu la politique régionale d'agrément validée par le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de Bretagne lors de sa séance plénière du 27 septembre 2023 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le service AIST 22, représenté par Monsieur DIDIER, directeur, par un dossier reçu complet à la DREETS le 12 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle ;

Vu les avis des médecins du travail ;

Vu le rapport et l'avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail en date du 26 juin 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier reçu et de l'enquête effectuée par le Médecin Inspecteur Régional du Travail que les moyens humains et matériels de l'AIST 22 lui permettent de remplir ses missions et de mettre en œuvre son projet de service ;

Considérant néanmoins que des points relatifs au fonctionnement du service de santé au travail restent à améliorer / consolider s'agissant notamment des formations du personnel, de certains aspects techniques et organisationnels ;

DÉCIDE

Le service de santé au travail AIST 22 est agréé pour une durée de 5 ans, dans les conditions suivantes :

Article 1

La compétence du service de prévention et de santé au travail est définie :

- Pour le département des Côtes d'Armor
- Pour les entreprises de tous les secteurs professionnels sur l'ensemble du territoire de compétence y compris pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics

Le service est agréé pour le suivi des intérimaires sur la même zone géographique.

L'effectif cible attribué à chaque équipe pluridisciplinaire doit respecter la fourchette prescrite dans la politique régionale d'agrément, à savoir entre 4 000 et 7 000 salariés par équipe pluridisciplinaire.

Article 2

En matière de formation, afin de tenir compte des évolutions réglementaires,

- la formation spécifique des IDEST devra être mise en conformité avec les dispositions de l'article R4623-31-1 du code du travail dès que possible
- la formation des médecins du travail et des IDEST devra évoluer conformément aux dispositions du décret 2023-489 du 21 juin 2023 codifiées à l'article 4451-85-1 du code du travail, avant le 01/01/2026 afin de pouvoir poursuivre le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, l'AIST 22 est invitée à réévaluer les contenus de la formation professionnelle continue des assistantes et des ASST, l'enquête du médecin inspecteur faisant apparaître que ceux-ci sont souvent estimés comme déconnectés des attentes des personnels concernés.

Article 3

Sur le plan technique, afin de tenir compte des évolutions réglementaires,

- le système informatique utilisé par l'AIST 22 devra évoluer afin de répondre aux exigences des dispositions de l'article L4624-8-2 du code du travail (sécurité et interopérabilité), de permettre la mise en œuvre de l'INS (identifiant national de santé) et de respecter les règles du référentiel de certification relatives au RGPD
- la numérisation des DMST papier, actifs ou inactifs, devra être engagée et achevée.

Par ailleurs, l'AIST 22 est invitée à réévaluer, avec les personnels, le matériel et les locaux mis à disposition afin de tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête du médecin inspecteur (ergonomie et matériels de bureau des assistantes, casques téléphoniques, nombre de spiromètres présents dans les centres hors Plérin, répartition des bureaux des IPRP, PC portables pour le télétravail, tablettes numériques pour l'action en milieu de travail...)

Article 4

Sur le plan organisationnel, un travail doit être entrepris sur les points suivants :

- redéfinir, avec les entreprises adhérentes, le rôle de chacun dans la planification des visites périodiques
- s'assurer que tous les protocoles de délégations de tâches médecins du travail / IDEST sont bien validés et signés par les personnes concernées
- homogénéiser le contenu de l'action en milieu de travail des IDEST,
- faciliter la communication entre les ASST et les IPRP lorsqu'ils interviennent sur une même entreprise.

Article 5

Concernant l'offre socle, il est attendu de l'AIST 22.

- de mettre en œuvre la réorganisation demandée par la DREETS en vue d'un suivi plus effectif des intérimaires
- de faire évoluer l'organisation et le fonctionnement de la cellule PDP vers le modèle régional issu des travaux du groupe de travail du PRST, avec notamment la mise en œuvre d'actions collectives

Article 6

Le renouvellement de l'agrément de l'AIST 22 est accordé pour une durée de 5 ans, du 09 juillet 2024 au 09 juillet 2029.

Il peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur :

- En cas de non-respect des dispositions des articles supra
- si des infractions aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail sont constatées.

Fait à Cesson-Sévigné, le 09 juillet 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,



Véronique DESCACQ

Voies et delay's de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de de la Santé et des Solidarités - Direction Générale du Travail
Bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention (CT1) – 39-43 quai André Citroën – 57902 PARIS Cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex